

27 novembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6: Règlement n° 7

Révision 6 – Amendement 2

Complément 22 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour les véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-25992 (F) 100214 110214



Merci de recycler



Paragraphe 6.2.4 et 6.2.4.1, modifier comme suit:

«6.2.4 En outre,

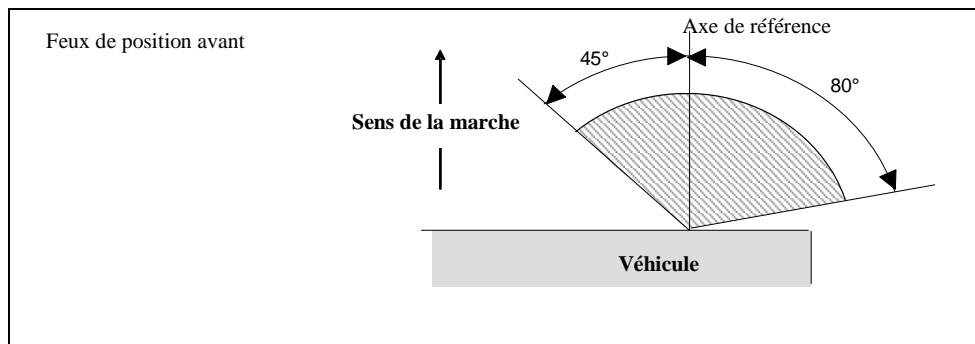
6.2.4.1 Dans la totalité des champs définis dans les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour les feux de position avant et arrière et les feux d'encombrement et au moins égale à 0,3 cd pour les feux des catégories S1 et S3 et pour ceux des catégories S2 et S4 en utilisation diurne; elle est au moins égale à 0,07 cd pour les feux des catégories S2 et S4 en conduite nocturne;».

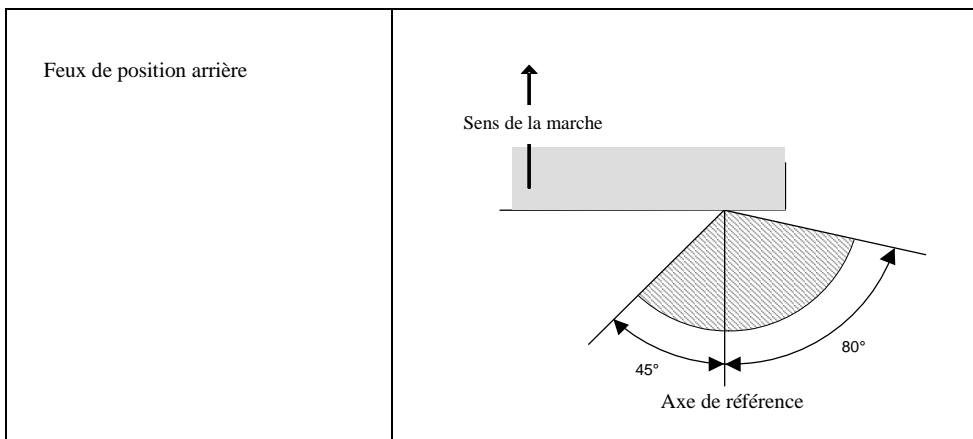
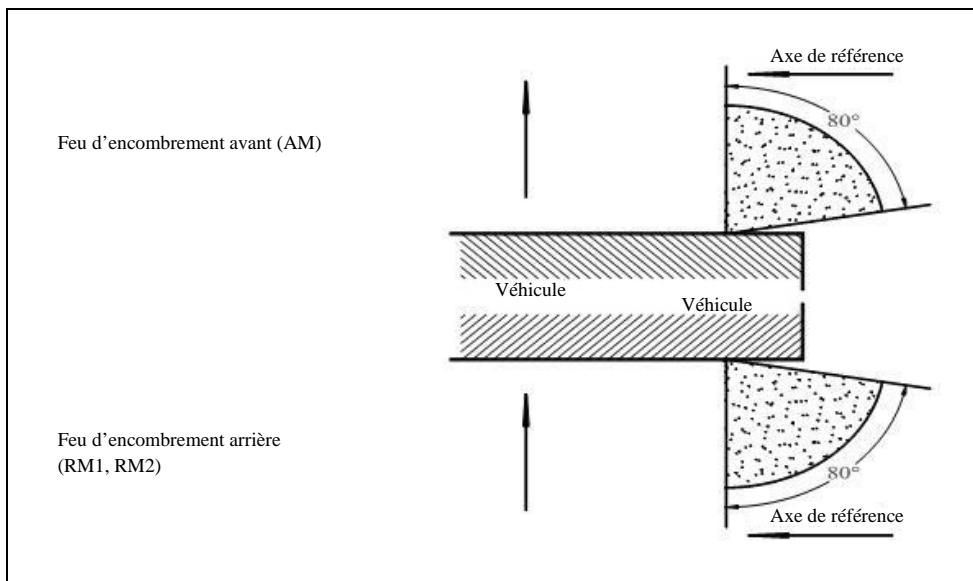
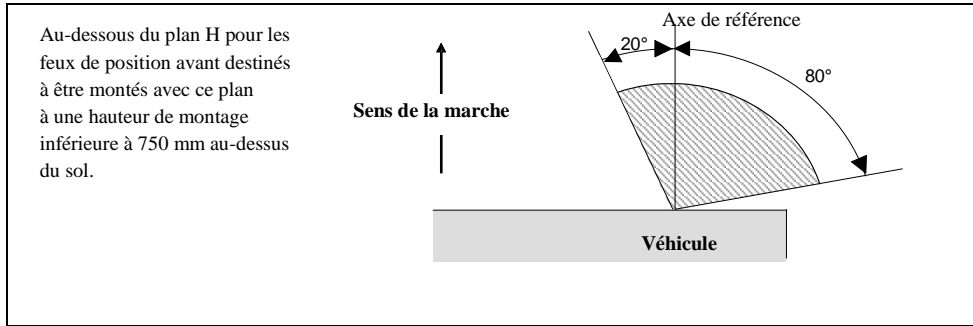
Annexe 1, modifier comme suit:

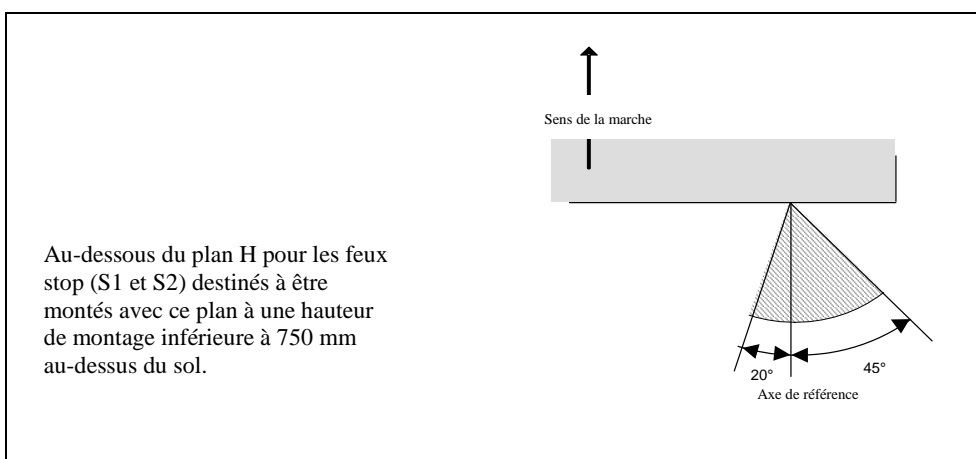
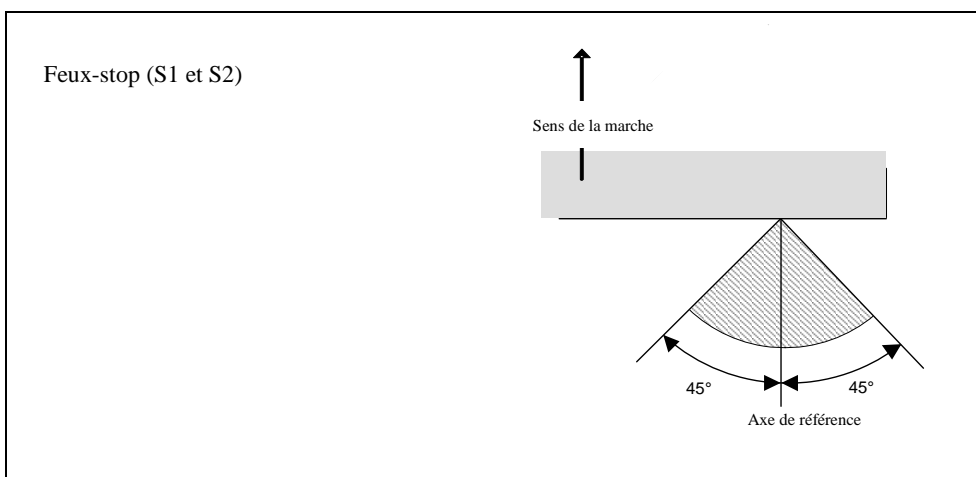
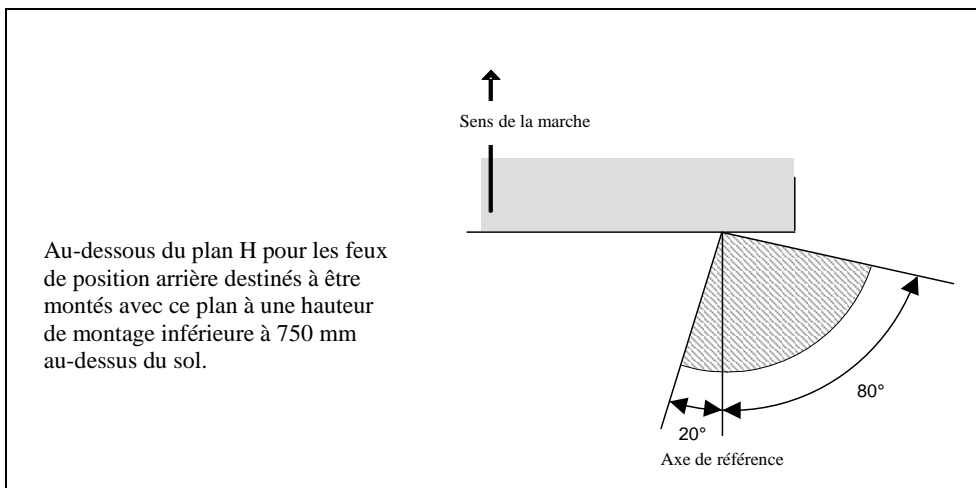
«...

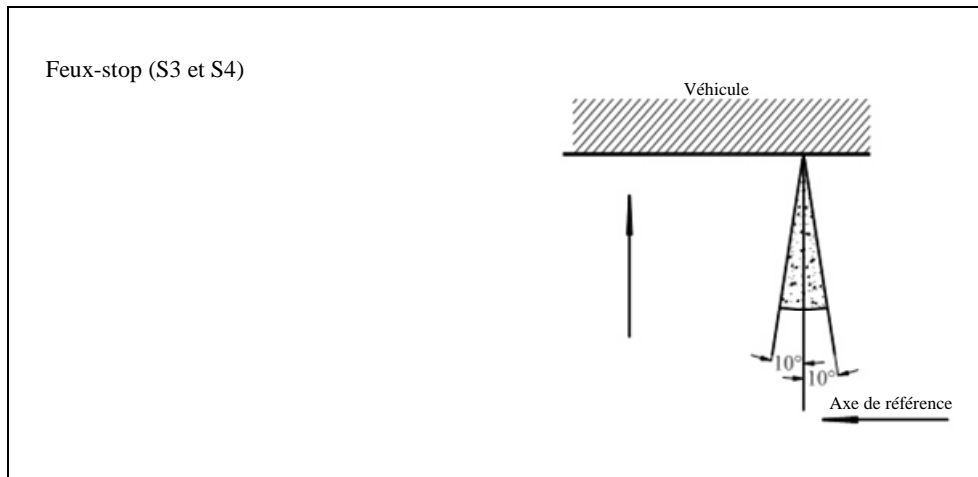
Dans tous les cas, les angles verticaux minimaux de répartition de la lumière dans l'espace sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale pour toutes les catégories de dispositifs visées par le présent Règlement, à l'exception:

- a) Des feux destinés à être installés avec leur plan H à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;
- b) Des feux optionnels destinés à être montés avec leur plan H à une hauteur de montage supérieure à 2 100 mm au-dessus du sol, pour lesquels ils sont de 5° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale;
- c) Pour les feux-stop de la catégorie S3 ou S4 pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale.».









Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

9.1 Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou à l'intérieur, ou les deux²:

Couleur de la lumière émise: rouge/blanc²

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses:

Tension et puissance:.....

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non²

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles: ».
